

l'honorable député a donné à entendre que nous avons peut-être trop de juges de cours supérieures dans le Québec. Je suis en mesure de fournir à l'honorable député le coût par tête des indemnités des juges dans chaque province, et il constatera que l'absence, dans le Québec, de tribunaux de comté auxquels on nomme des juges fédéraux, réduit le coût par tête des indemnités accordées aux juges à un niveau un peu plus bas qu'ailleurs. Je puis également assurer à l'honorable monsieur que les recommandations présentées par l'Association des chefs de police à l'égard de l'administration du Code criminel sont toujours accueillies avec reconnaissance et soigneusement étudiées, car on se rend compte que ces fonctionnaires, ainsi que ceux de mon ministère, ont un intérêt commun dans le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement au pays.

Il me reste à répondre à la question posée par l'honorable député d'York-Sunbury (M. Hanson) quant aux raisons qui ont porté le ministère des Postes à modifier son attitude sur la sévérité des sentences prévues par le Code criminel. L'honorable député a parfaitement raison de croire que le ministère de la Justice n'aurait pas proposé cette modification sans la demande ou du moins l'approbation du ministère des Postes. La guerre a créé au ministère des Postes une situation différente de celle qui existait en temps de paix. Avant l'ouverture du conflit, ce département confiait généralement son travail à des fonctionnaires permanents. Mais avec les hostilités il lui a été impossible d'en choisir et d'en engager en nombre suffisant. Il lui a donc fallu recourir à des fonctionnaires temporaires, femmes mariées, mineurs et autres personnes ne possédant ni l'expérience ni la formation du personnel régulier permanent. De là, une situation nouvelle. Il fallait parfois traduire en justice un de ces temporaires coupable d'une faute quelconque et l'accuser d'un délit comportant au minimum le pénitencier pendant trois ans et au maximum la détention à vie. Le jury se récriait en disant que l'accusé n'avait jamais commis un acte méritant une telle peine. Il admettait bien que celui-ci avait posé les actes, mais ajoutait qu'en imposant une peine aussi sévère le Parlement n'avait pas songé à un délit de ce genre. Il est donc devenu très difficile d'obtenir des condamnations.

On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'accorder une suspension de la sentence. Je crois que l'honorable député d'York-Sunbury (M. Hanson) et celui d'Essex-Est (M. Martin) ont tous deux parfaitement raison. Légalement, aux termes de l'article 1081, le juge pouvait accorder cette suspension, à condition toutefois que le procureur de la couronne y consentît. Le plus souvent, toutefois, celui-ci

se disait que si le Parlement avait prévu un minimum de trois années au pénitencier il n'avait le droit de consentir à aucun allègement. (Dans la plupart des cas, il répondait qu'il n'avait pas le droit de donner ce consentement sans lequel le tribunal ne pouvait suspendre la peine. Dans certains cas, le procureur de la Couronne pouvait être d'un autre avis et se dire: "J'ai le choix entre l'acquiescement d'une part et d'autre part, la condamnation à condition de m'engager à ne pas demander que l'accusé soit envoyé au pénitencier pour trois ans".

M. MARTIN: C'est bien ce qui est arrivé dans le cas que j'ai mentionné.

L'hon. M. ST-LAURENT: Cela a pu se produire dans des cas exceptionnels; mais en général le procureur de la Couronne estime que, puisque le Parlement a décidé que la peine minimum doit être de trois ans, le procureur n'a pas le droit d'accepter une sentence suspendue.

L'hon. M. HANSON: C'était l'opinion du magistrat, je crois, dans le cas qui m'occupe en ce moment.

L'hon. M. ST-LAURENT: Le magistrat a probablement fait remarquer au procureur qu'il ne lui était pas loisible de consentir lorsque le Parlement avait décidé que la peine minimum devait être de trois ans d'emprisonnement. Toutefois, le Parlement avait prescrit que le magistrat pourrait accorder une sentence suspendue lorsque le procureur de la Couronne y consentirait. Tels sont les termes de l'article 1081. Il y est prévu que, lorsque la peine maximum est inférieure à deux ans, le magistrat peut suspendre la sentence sans le consentement du procureur. Si la peine prévue peut être de plus de deux ans, le magistrat ne peut suspendre la sentence que moyennant le consentement du procureur de la Couronne.

L'hon. M. HANSON: C'est cela.

L'hon. M. ST-LAURENT: Les raisons que j'ai données satisfèrent l'honorable député d'York-Sunbury, je crois.

L'hon. M. HANSON: Je ne le nie pas.

L'hon. M. ST-LAURENT: Nous n'avons pas abandonné le principe qui veut que le courrier soit considéré comme chose sacrée.

L'hon. M. HANSON: Ce principe est toujours reconnu?

L'hon. M. ST-LAURENT: Oui. Cela reste; et nous savons qu'on prend de grandes précautions pour assurer la livraison du courrier. Il faut embaucher un nombre considérable d'employés temporaires, souvent des mineurs, qui